

pétence des tribunaux civils, fixées arbitrairement pour les Marquises, ne sont plus en harmonie avec le cours des valeurs à Taïti ;

Que pour éviter la présentation d'un trop grand nombre d'affaires au même tribunal, et, par suite, des lenteurs dans la distribution de la justice, il importe de modifier, pour les Iles de la Société, quelques dispositions de ladite Ordonnance,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, commençant ainsi : « Les conseils de guerre connaîtront, » etc., et finissant par ces mots : « comme modérateur des peines prononcées, » est et demeure modifié de la manière suivante :

Les conseils de guerre connaîtront aux Iles de la Société :

- 1<sup>o</sup> Des crimes commis par tous individus français et étrangers ;
- 2<sup>o</sup> Des crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et étrangers.

A l'égard des crimes et délits commis entre les habitants, ils continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés par les usages locaux, sauf au Gouverneur à intervenir, s'il le juge convenable, comme modérateur des peines prononcées.

Art. 2. L'article 4 de la même Ordonnance commençant par ces mots : « Pour le jugement des procès civils, » et finissant par ceux-ci : « contre les arrêts du Conseil d'appel, » est et demeure modifié de la manière suivante :

Pour le jugement de toutes les infractions que les lois punissent de peines correctionnelles, et qui sont qualifiées délits, ainsi que pour les procès civils qui ne sont pas de la compétence du juge de paix, et autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il est créé dans les Iles de la Société :

1<sup>o</sup> Un tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dont la composition sera déterminée par le Gouverneur, et qui, selon les circonstances, se constituera soit en tribunal civil, soit en tribunal de police correctionnelle, conformément aux prescriptions du code métropolitain ;

2<sup>o</sup> Un Conseil d'appel qui prononcera sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Le tribunal de 1<sup>re</sup> instance des Iles de la Société jugera, en premier et dernier ressort, pour les procès civils, depuis la valeur de deux cents francs jusqu'à celle de deux mille francs ; en matière correctionnelle, ses arrêts ne seront sujets à l'appel que lorsque la peine prononcée dépassera quinze jours de prison ou deux mille francs d'amende.